

Assurance Santé Animale

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : **AXA France IARD** – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances. Siren : 722 057 460

Produit : « Patte Ambre », « Patte Topaze », « Patte Saphir », « Patte Émeraude » et « Patte Intérieur »,



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Santé Animale s'adresse aux propriétaires de chiens et de chats et rembourse à l'assuré tout ou une partie des frais médicaux ou chirurgicaux acquittés, en cas d'accident ou de maladie, pour soigner son animal de compagnie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des remboursements sont soumis à des plafonds par année d'assurance qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. **Elles ont des taux (50% à 80%) et des plafonds de remboursements différents (maximum 2000 €).** Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à votre charge.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Remboursement des frais médicaux et des frais d'Intervention Chirurgicale en cas d'Accident et en cas de Maladie.

Garanties optionnelles :

- Pack Prévention

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les animaux âgés de moins de 2 mois ou de plus de 8 ans au moment de la prise d'effet du contrat.
- ✗ Les animaux non identifiés par une puce électronique ou un tatouage.
- ✗ Les animaux faisant partie d'une meute, d'un élevage professionnel et/ou utilisés à des fins professionnelles.
- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Toutes les maladies ou accidents survenus ou constatés avant la souscription du contrat ou dont l'origine est antérieure à la date de souscription de votre contrat ou incluse dans les délais d'attente ainsi que leurs suites ou conséquences.
- ! Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évités si les vaccins préventifs avaient été faits.
- ! Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, pathologie congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences.
- ! Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée.
- ! Tout intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires.
- ! Les frais de prothèse de toute nature (dentaires, oculaires, articulaires) sauf les prothèses orthopédiques en cas d'Accident ;
- ! Les frais d'alimentation.
- ! Les frais de mises à bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident ; les frais exposés lors de la gestation et les frais médicamenteux pour interrompre les chaleurs ou la gestation ; les frais exposés pour toute ovariectomie et castration hors mise en danger de l'animal assuré.

- ! Toute Intervention Chirurgicale destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue) ;
- ! Les frais de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de remise en forme ;
- ! Toutes pathologies, médicaments, visites comportementales.
- ! Les frais d'obsèques, d'autopsie, et d'incinération.

Principales restrictions :

- ! A compter de la date d'effet du contrat, il est appliqué un délai d'attente de :
 - 48 heures en accident ;
 - 45 jours en maladie ;
 - 120 jours en cas d'intervention chirurgicale suite à maladie
- ! Des franchises allant de 0 à 50€/an selon le montant de remboursement choisi
- ! Une somme peut rester à la charge du souscripteur en cas de maladie ou d'accident, avec ou sans chirurgie.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent en France Métropolitaine ou au cours de vos déplacements à l'étranger (déplacements de moins de trois mois, hors frais liés à une maladie ou prévention).



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

- A la souscription du contrat :
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- En cours de contrat :
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux ainsi que tout changement de coordonnées postales ou bancaires pour la bonne gestion du contrat.
- En cas de sinistre :
 - Déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de toute indemnisation que le souscripteur reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel). Les paiements peuvent être effectués par prélèvements automatiques, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet à date indiquée dans le contrat. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés dans le contrat



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le souscripteur peut mettre fin à son contrat notamment :

- A la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date.
- En cas de modification du tarif à l'initiative de l'assureur.
- En cas de diminution du risque couvert si l'assureur ne modifie pas la prime en conséquence,
- En cas de fuite, de perte ou de décès de l'animal assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : ASA-M/16 – Octobre 2021

ASSURANCE SANTE ANIMALE

AXA France IARD. S.A, entreprise régie par le code des assurances au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 et AXA Assurances IARD Mutuelle, société régie par le code de la mutualité.

INFORMATIONS GENERALES

Les contrats d'assurance sont commercialisés et gérés par :

LSA Courtage SAS, société de courtage d'assurance sans obligation d'exclusivité (liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande) au capital de 224.888,50 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 702 053 000, et immatriculée à l'ORIAS* sous le n° 07001857, siège social : 15, avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison.

Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. (*Registre librement accessible sur www.orias.fr et 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 9).

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- les Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions générales à votre situation personnelle.
- des avenants éventuels qui modifient en cours de contrat le contrat,

En cas de contradiction :

Les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les conventions spéciales et les annexes ;

Ce contrat est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 192-1 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ; n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

COMMISSION DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest CS92459 - 75436 Paris cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurance IARD Mutuelle

LEXIQUE

Les mots qui figurent dans ces Conditions Générales sous l'intitulé « Lexique » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur apparition.

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

ACCIDENT : Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Animal et non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de la personne ayant la garde de l'Animal.

ACTE : Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire sur un Animal dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'événement déclencheur.

ANIMAL : Chiens et Chats, obligatoirement tatoués ou possédant un système d'identification électronique, préalablement déclarés sur les Conditions particulières, sous la garde de l'Assuré, dont le carnet de vaccination est à jour, conformément à la réglementation en vigueur en France.

ASSURÉ : Le propriétaire de l'Animal garanti désigné aux Conditions particulières, souscripteur du contrat d'assurance et qui réside en France Métropolitaine.

CONDITIONS PARTICULIERES : Document reprenant les conditions et les garanties propres à l'Assuré du contrat et à l'Animal assuré.

CHIRURGIE : Toute Intervention d'un docteur vétérinaire sur une partie du corps de l'Animal, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.

DÉLAI DE CARENCE : Période qui suit la souscription et pendant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur.

FORMULE : La Formule choisie par l'Assuré parmi les différentes Formules et qui est indiquée aux Conditions particulières.

FRANCHISE : Partie des frais non remboursée et qui reste à la charge de l'Assuré.

MALADIE : Toute altération de l'état de santé de votre Animal, constatée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

NOUS : L'Assureur mentionné aux Conditions particulières.

VOUS : Il s'agit de l'Assuré du contrat.

CHAPITRE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'assurance a pour objet de Vous apporter une aide financière, immédiate et rapide, sous la forme d'indemnités de remboursement des soins de l'Animal garanti, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans ce qui suit.

L'assurance protège l'Animal, mâle ou femelle, désigné aux Conditions particulières. L'Animal doit être identifié par tatouage ou puce électronique. Vous disposez d'un délai de trois (3) mois pour nous faire parvenir le certificat d'identification de votre Animal.

L'assurance existe en plusieurs Formules. Le choix de la Formule est fait lors de la souscription du contrat. Ce choix est indiqué sur vos Conditions particulières.

Les garanties de l'ensemble des Formules s'appliquent aux frais que Vous seriez amenés à exposer en France ou au cours de vos déplacements à l'étranger (déplacements de moins de trois mois).

CHAPITRE 2 – ETENDUES DES GARANTIES

A- GARANTIES

Si votre Animal est victime, soit d'un Accident, soit d'une Maladie, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, Nous prendrons en charge le remboursement des frais, énumérés ci-après, qui en découlent **à condition que la Maladie ou l'Accident soit survenu et déclaré pendant la période de validité de votre contrat.**

Le remboursement de ces frais s'effectue en fonction du niveau des garanties de la Formule souscrite et à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite des montants de garantie et de Franchise indiqués aux Conditions particulières.

1 - Remboursement des frais médicaux et des frais de Chirurgie en cas d'Accident et en cas de Maladie

Nous prenons en charge le remboursement des :

- Honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite) ;
- Médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- Frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- Frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par le docteur vétérinaire.
- Honoraires propres à la Chirurgie ;
- Frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire ;
- Frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à la Chirurgie pendant un temps de quarante-cinq jours suivant la date de cette intervention sauf les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broches etc.) Qui peuvent être pris en charge au-delà du délai de quarante-cinq jours précité ;
- Frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

2 - Remboursement du Pack Prévention

Pour savoir si vous bénéficiez de la Garantie Pack Prévention, il faut se référer à vos Conditions particulières.

Si la garantie Pack Prévention est souscrite, Nous prenons en charge le remboursement des :

- Vaccins ;
- Frais de stérilisation et de castration ;
- Frais de vermifuges ou traitements parasitaires ;
- Frais de détartrage ;
- Frais d'identification de l'animal (uniquement durant la première année de contrat) ;
- Frais de phytothérapie.

Le remboursement de ces frais est opéré sur présentation de la feuille de soin.

Pour les vaccins, si le montant n'apparaît pas sur la feuille de soin, un montant forfaitaire indiqué à vos Conditions particulières vous sera remboursé dans les limites du plafond du pack prévention de la Formule souscrite.

B - DÉLAIS DE CARENCE

La garantie Vous est acquise :

- En cas d'Accident survenu après la date d'effet du contrat après un délai de quarante-huit (48) heures et en dehors de la France après un délai de quatre (4) mois à compter de la prise d'effet du contrat ;
- En cas de Maladie à condition que la première manifestation de cette Maladie ait lieu après un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la prise d'effet du contrat et en dehors de la France après un délai de quatre (4) mois à compter de la prise d'effet des Garanties ;

- En cas de Chirurgie consécutive à un Accident sans délai à condition que cet Accident soit survenu au moins quarante-huit (48) heures après la prise d'effet du contrat et en dehors de la France après un délai quatre (4) mois après la prise d'effet du contrat ;
- En cas de Chirurgie consécutive à une Maladie après un délai de quatre (4) mois et à condition que la première manifestation de cette Maladie ait eue lieu après un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- L'utilisation du Pack Prévention peut se faire sans Délai de carence.

En cas de reprise à la concurrence :

Si votre Animal était précédemment couvert par un contrat d'une autre compagnie d'assurance, couvrant des garanties identiques en Maladie et résilié depuis moins de deux (2) mois à la date d'effet du présent contrat, et à la condition que l'Assuré fournisse à la souscription, une copie de son précédent contrat justifiant des Garanties identiques, les Délais de carence s'appliquent de la manière suivante :

- Si l'écart entre le nouveau et l'ancien taux de prise en charge du contrat est inférieur ou égal à 10% ou bien si l'ancien contrat présente un taux de prise en charge supérieur au nouveau contrat :
 - Suppression des Délais de Carence en cas d'Accident ou en cas de Maladie,
 - Le Délai de Carence en cas de Chirurgie consécutive à une Maladie est ramené à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de prise d'effet des Garanties.
- Si l'écart entre le taux de prise en charge est supérieur à 10% entre le nouveau et l'ancien contrat :
 - L'indemnisation des frais se fera au taux de prise en charge de l'ancien contrat pendant :
 - Quarante-huit (48) heures en cas d'Accident ;
 - Quarante-cinq (45) jours en cas de Maladie ;
 - Quatre (4) mois en cas de Chirurgie consécutive à une Maladie.

En cas de montée en gamme sur une Formule :

Dans le cas où le changement de Formule Vous donne droit à une garantie dont Vous ne bénéficiez pas auparavant, il Vous sera appliqué le Délai de carence afférent à cette nouvelle garantie.

C - FRANCHISE

Le montant de la Franchise de la Formule choisie est indiqué dans le tableau des garanties.

D - PLAFOND ANNUEL

Le plafond annuel d'indemnisation par Animal garanti et par année d'assurance est fixé selon votre niveau de garantie indiqué dans le tableau des garanties.

E - TABEAU DE GARANTIES DES DIFFERENTES FORMULES

					
	Patte Ambre	Patte Topaze	Patte Saphir	Patte Emeraude	Patte Intérieur
Votre remboursement					
Taux de remboursement - <i>Frais liés à un <u>Accident</u> ou à une <u>Maladie</u></i> -	50%	60%	80%	80%	75%
Plafond annuel	Se référer à vos <u>Conditions Particulières</u>				
<u>Franchise</u> annuelle					
Votre couverture					
- <u>Accident</u>	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
- <u>Maladie</u>	Garanti	Garanti	Garanti	Non Garanti	Garanti
- Frais de <u>Chirurgie</u>	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Option : Pack Prévention					
Plafond annuel de l'option	Se référer à vos <u>Conditions Particulières</u>				
Frais couverts	•Vaccins •Vermifuge et antiparasitaire •Stérilisation et castration •Détartrage •Phytothérapie •Frais d'identification de l'animal (la première année)				

LES EXCLUSIONS GENERALES

- LES ANIMAUX FAISANT PARTIS D'ELEVAGE PROFESSIONNEL ;
- LES FRAIS D'OBSEQUES, D'AUTOPSIE OU D'INCINERATION ;
- TOUTE INTERVENTION QUI N'EST PAS EFFECTUEE PAR UN DOCTEUR VETERINAIRE REGULIEREMENT INSCRIT A L'ORDRE DES VETERINAIRES ;
- LES FRAIS D'ETABLISSEMENT LIES A TOUT DOCUMENT RELATIF A UNE DEMARCHE ADMINISTRATIVE POUR L'ANIMAL ;
- LES FRAIS DE KINESITHERAPIE, D'OSTEOPATHIE, D'ACUPUNCTURE, DE BALNEOTHERAPIE, D'HYDROTHERAPIE OU DE REMISE EN FORME ;
- **LES FRAIS EXPOSES POUR TOUT ACHAT DE PRODUITS COSMETIQUES, D'ENTRETIEN, D'HYGIENE OU DE CONFORT, LES LOTIONS, SHAMPOINGS, DENTIFRICES SAUF DANS LE CAS OU CEUX-CI SONT L'UNIQUE MOYEN DE SOIGNER UNE MALADIE ;**
- LES FRAIS DE VISITE ET DE GARDE « CHIEN MORDEUR » ;
- LES FRAIS DE VISITE D'EVALUATION COMPORTEMENTALE ;
- **LES FRAIS D'ALIMENTATION MEME DIETETIQUE, THERAPEUTIQUE OU LES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES SAUF DANS LE CAS OU CEUX-CI SONT L'UNIQUE MOYEN DE SOIGNER UNE MALADIE ;**
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION : PUCE ELECTRONIQUE OU TATOUAGE EN DEHORS DE CEUX PREVUS PAR LE PACK PREVENTION ;
- LES FRAIS DE DIAGNOSTIC ET DE SOIN DE LA RAGE ET LES TESTS ANTIRABIQUE ;
- LES ACCIDENTS SURVENUS A L'EXTERIEUR DE VOTRE DOMICILE POUR LES CHATS COUVERTS PAR LA FORMULE PATTE INTERIEUR.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES MALADIES, FRAIS DE CHIRURGIE OU ACCIDENTS :

NE SONT PAS CONSIDERES COMME ACCIDENT LES TRAUMATISMES LIES A UN TROUBLE INTERNE DE L'ANIMAL : UNE BLESSURE CONSECUTIVE A UNE AUTO-MUTILATION OU UNE LESION DECOULANT D'UNE ANOMALIE CONSTITUTIONNELLE. SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA NOTION D'ACCIDENT LES PIQUES D'ARTHROPODE, OU LES SAILLIES INVOLONTAIRES.

LES BIOPSIES, PRISES DE SANG, PONCTIONS, ARTHROSCOPIES, MEME SOUS ANESTHESIE, SONT CONSIDEREES COMME DES ACTES DE DIAGNOSTICS ET NON DES ACTES DE CHIRURGIE.

LES EXCLUSIONS DES PRESTATIONS MALADIES OU ACCIDENTS

LES FRAIS SURVENUS AVANT LE CONTRAT ET EVITABLES PAR VACCIN :

- LES FRAIS :
 - SURVENUS OU CONSTATES AVANT LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT ;
 - DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT ;
 - AYANT EUS LIEU DURANT PENDANT LES DELAIS DE CARENCE DE VOTRE CONTRAT AINSI QUE LEURS SUITES OU CONSEQUENCES.
- LES FRAIS EXPOSES PAR LES MALADIES QUI AURAIENT NORMALEMENT PU ETRE EVITEES SI DES VACCINS PREVENTIFS AVAIENT ETE FAITS :
 - POUR LES CHIENS : MALADIE DE CARRE, HEPATITE DE RUBARTH, LEPTOSPIROSE, PARVOVIROSE, RAGE ;
 - POUR LES CHATS : TYPHUS, CORYZA, CALICIVIROSE, LEUCOSE FELINE, RAGE.

LES FRAIS LIES AU PHYSIQUE OU A LA GENETIQUE DE VOTRE ANIMAL :

- LES FRAIS EXPOSES POUR TOUTE ANOMALIE CONSTITUTIONNELLE, PATHOLOGIE CONGENITALE ET/OU HEREDITAIRE ET LEURS CONSEQUENCES, Y COMPRIS LES ENTROPIONS, LES ECTROPIONS, LA DYSPLASIE COXO-FEMORALE, LES ANOMALIES DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTICULATION DU COUDE (NON-UNION DU PROCESSUS ANCON, OSTEOCHONDROSE, OSTEOCHONDRITE DISSECANTE, FRAGMENTATION DU PROCESSUS CORONOÏDE MEDIAL, INCONGRUENCE ARTICULAIRE), LES LUXATIONS MEDIALES DE LA ROTULE, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEPISTAGE DE CES PATHOLOGIES ;
- TOUTES ACTES DE CHIRURGIE DESTINEES A ATTENUER OU A SUPPRIMER DES DEFAUTS (TAILLE ET CORRECTION DES OREILLES, TAILLE DE LA QUEUE) ;

LES FRAIS LIES A LA GROSSESSE :

- LES FRAIS EXPOSES LORS DE LA GESTATION : DIAGNOSTIC, SUIVI DE GESTATION, L'AVORTEMENT ET SES CONSEQUENCES, L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ;
- LES FRAIS DE MISES BAS ET LES CESARIENNES QUI NE SONT PAS OCCASIONNEES PAR UN ACCIDENT ;
- **LES FRAIS EXPOSES POUR TOUTES CONTRACEPTIONS ET STERILISATIONS DE CONVENANCE DE FEMELLES (OVARIECTOMIE, OVARIOHYSTERECTOMIE ET HYSTERECTOMIE) ET DE CASTRATION DES MALES NON CONSECUTIF A UNE PATHOLOGIE DE L'ANIMAL EN DEHORS DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE PACK PREVENTION;**
- LES FRAIS MEDICAMENTEUX POUR INTERROMPRE LES CHALEURS OU LA GESTATION ;

LES FRAIS EXPOSES A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE OCCASIONNEES PAR :

- DES FAITS DE GUERRE (CIVILE OU ETRANGERE) ;
- DES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES ;
- LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ;
- DES MAUVAIS TRAITEMENTS OU UN MANQUE DE SOINS IMPUTABLES A L'ASSURE, AU MAITRE, AUX PERSONNES AYANT LA GARDE DE L'ANIMAL OU AUX PERSONNES VIVANT SOUS SON TOIT ;
- DES COMBATS DE CHIENS ORGANISES ;
- LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS OU A DES EPREUVES D'ENDURANCE OU DE VITESSE ET A LEURS ESSAIS PREPARATOIRES, A BORD DE TOUT ENGIN DE LOCOMOTION TERRESTRE, NAUTIQUE OU AERIEN.
- LES BLESSURES CONSECUTIVES A LA PARTICIPATION A UNE ACTIVITE DE CHASSE ;

LES AUTRES FRAIS NON COUVERTS :

- TOUT MEDICAMENT PRESCRIT SANS RAPPORT AVEC LA PATHOLOGIE DECLAREE.
- **LES FRAIS DE PROTHESE (DENTAIRES, OCULAIRES, ARTICULAIRES)** SAUF LES PROTHESES ORTHOPEDIQUES EN CAS D'ACCIDENT ;
- LES FRAIS DE GARDE EN CLINIQUE VETERINAIRE SANS JUSTIFICATION MEDICALE ;
- **LES VACCINATIONS PREVENTIVES OU RAPPELS** EN DEHORS DE CEUX PREVUS PAR LE PACK PREVENTION
- **LES VISITES DE CONFORT ET DE PREVENTION** EN DEHORS DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE PACK PREVENTION ;

CHAPITRE 3 – FORMATION DU CONTRAT, DURÉE ET RÉSILIATION

A - QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

B - QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La date d'échéance du contrat est indiquée aux Conditions particulières. Il se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction à compter de la date d'échéance. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année. Il peut être dénoncé par Vous ou par Nous moyennant un préavis de deux mois, avant la date d'échéance annuelle.

C - COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

Comment résilier ?

- Par l'assureur : par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'Assuré : soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ Par l'assureur

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances)
- Lorsque l'Assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique en respectant le délai de préavis prévu au contrat
- En cas de changement de situation de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances) la résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)
- Après Sinistre (art R113-10 du code des assurances)

2/ Par l'Assuré

- A l'échéance annuelle (art L113-12) du code des assurances.
- En cas de hausse des tarifs du tarif d'assurance appliqué à votre contrat. A réception de la notification d'augmentation, Vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, pour la période écoulée entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, tout mois entamé étant considéré comme dû.
- En cas de changement de situation de l'Assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)

La résiliation doit être effectuée par lettre ou par tout autre support durable :

- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après Sinistre (art R113-10).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).

3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de transfert de propriété de l'Animal (L121-10 du code des assurances), par tout support durable dans un délai d'un mois suivant le changement de propriété. La résiliation prendra effet trente (30) jours après réception de votre demande. En cas de non-résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'Animal. Nous pouvons résilier le contrat Nous-même en cas de changement de propriétaire. La résiliation prendra effet trente (30) jours après envoi d'une lettre recommandée au nouveau propriétaire.

4/ par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de l'Animal résultant d'un événement non garanti (L121-1 du code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du code des assurances) la résiliation intervient de plein droit le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- En cas de réquisition de propriété des Animaux assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances).
- En cas de décès de l'Animal. Vous devez alors Nous envoyer par lettre un justificatif de décès établi par votre docteur vétérinaire et/ou un certificat d'incinération.
- En cas de fuite ou de perte de l'Animal. Vous devez alors Nous envoyer par lettre une déclaration sur l'honneur de perte de votre Animal ainsi que le justificatif de perte auprès de l'ICAD (Identification des Carnivores Domestiques). La résiliation sera actée à la date de réception de ces deux documents.
- En cas d'abandon auprès de la SPA. Vous devez alors Nous envoyer par lettre une déclaration sur l'honneur d'abandon de votre Animal accompagné du récépissé de la SPA. La résiliation sera actée à la date de réception de ces deux documents.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, à l'exception de la cotisation mensuelle correspondant à un mois entamé, Vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, Nous conserverons ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

Vous devez résilier par lettre ou par toute autre support durable (art. L 113-14) :

LSA Courtage – Santé animale
153 rue de Guise CS 60688
02100 Saint Quentin

D - MODIFICATION DES GARANTIES

Jusqu'au 8ème anniversaire de votre Animal, Vous pouvez demander à tout moment de changer de Formule. Cette demande est soumise à l'accord de LSA Courtage. En cas d'accord, une nouvelle cotisation Vous sera proposée.

Au-delà du 8ème anniversaire de votre Animal, le changement de Formule se fera uniquement en faveur d'une Formule dont le taux de remboursement et le plafond de garantie sont inférieurs à ceux que Vous possédez le jour de votre demande. Le changement pourra se faire à tout moment. En cas d'accord, une nouvelle cotisation Vous sera proposée.

Dans le cas où le changement de Formule Vous donne droit à une garantie dont Vous ne bénéficiez pas auparavant, il Vous sera appliqué le Délai de carence afférent à cette nouvelle Formule.

E - FACULTÉ DE RENONCIATION

1 - Vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant votre demande à

LSA Courtage – Santé Animale
153 rue de Guise CS 60688
02100 Saint Quentin

Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le

Fait à, le

Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée *au prorata temporis*.

CHAPITRE 4 – VOS DÉCLARATIONS

A - QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

1 – A la souscription

Afin de Nous permettre d'apprécier les risques que Nous prenons en charge, Vous devez répondre exactement à toutes les questions que Nous Vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L 113-2.2).

2 – En cours de contrat

Vous devez Nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2.3). Votre déclaration doit Nous être adressée par lettre ou par tout autre support durable, dans les quinze jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance. Si ces modifications constituent une aggravation de risques, Nous pouvons soit résilier le contrat dix (10) jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit Vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de trente (30) jours à compter de notre proposition, Vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, Nous pourrons à l'expiration de ce délai résilier le contrat. Si ces modifications constituent une diminution de risques, Nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, Vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours.

Vous devez également Nous déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de Vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

B - FORMALITÉS A RESPECTER LORS DE VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

La déclaration doit être faite soit par lettre ou par tout autre support, soit verbalement contre récépissé à l'adresse :

LSA Courtage – Santé Animale
153 rue de Guise CS 60688
02100 Saint Quentin.

CHAPITRE 5 – LA COTISATION

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies. Elle est exprimée en euros et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais de dossier, les taxes et les charges fiscales.

Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

A - MODIFICATION DE LA COTISATION

La cotisation peut être modifiée à chaque échéance d'un montant lié à l'évolution du coût des frais vétérinaires et/ou selon les résultats techniques.

Nous Vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance ou de notre quittance.

La possibilité de résiliation pour augmentation de tarif ne s'applique ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

En cas de modification du contrat ayant un impact sur la cotisation, l'avenant signé vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

B - QUAND DEVEZ-VOUS REGLER LA COTISATION ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières. Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique mensuel, la cotisation mensuelle sera prélevée dans les quinze jours suivant le début du mois. A noter que le paiement fractionné par prélèvement automatique mensuel ne représente qu'une facilité de règlement, la cotisation annuelle totale restant due.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, Nous pouvons, moyennant un préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie et dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne Vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Le paiement s'effectue à LSA Courtage : 153 rue de Guise CS 60688 - 02100 Saint Quentin

CHAPITRE 6 – EN CAS DE SINISTRE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR ETRE REMBOURSE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU APRES UN BILAN DE SANTE ?

A – DELAI ET PROCEDURE DE DECLARATION

Nous devons être informés dans les quinze (15) jours ouvrés après que Vous en ayez eu connaissance, des problèmes de santé que connaît votre Animal, la déclaration devant être faite par Vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit.

Pour ce faire, Vous devez Nous adresser la feuille de soins que Nous Vous avons fait parvenir avec votre contrat, dûment remplie par Vous-même pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale. Elle devra être datée et signée par Vous-même et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel et joindra un exemplaire de la facture relative à son intervention.

En cas d'achat de médicaments en pharmacie ou d'analyses de laboratoire, l'original de l'ordonnance du vétérinaire sera joint à la facture de la pharmacie ou du laboratoire.

A noter que toute demande incomplète Vous sera retournée systématiquement. La partie médicale est obligatoire.

Elle doit être complète et remplie lisiblement.

B - EVALUATION DES DOMMAGES

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, Nous pouvons être amené à contacter le vétérinaire ayant vu l'Animal ou, indépendamment, Vous demander un historique médical complet de votre Animal attesté par un vétérinaire.

Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais avant remboursement. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de votre Animal, que Nous Vous demanderons le cas échéant.

C – RÈGLEMENT

Les montants de remboursements des frais engagés et auxquels Vous avez droit au titre de la Formule choisie figurent aux Conditions particulières ainsi qu'aux présentes Conditions générales. Notre règlement interviendra dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la validation de la prise en charge et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de l'accord qui interviendra entre Nous.

D – FRANCHISE

Le montant de la Franchise est indiqué dans les Conditions particulières ainsi qu'aux présentes Conditions générales.

E – SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

F – PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

G – ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer immédiatement l'assureur et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre.

Dans ces limites, Vous pouvez Vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances cumulatives sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

H – RÉCLAMATIONS

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Vous pouvez contacter notre Service Réclamations par e-mail à reclamations@lsa-courtage.com ou par courrier à :

LSA COURTAGE
15 avenue Édouard Belin
92500 RUEIL MALMAISON.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante et en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes :

AXA France - Direction Relations Clientèle – D.A.A.
313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>)

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception Vous sera adressé dans un délai de dix (10) jours et Vous recevrez une réponse dans un délai de soixante (60) jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont Nous Vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, Vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en Vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- Par mail : www.mediation-assurance.org
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services. Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non. À tout moment, Vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

Statuts D'AXA

Assurances IARD

Mutuelle

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ». Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

□□ d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

□□ d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

□□ le transfert partiel du portefeuille de la société à :

– LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
– LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE, – FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

□□ le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,

□□ et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du

portefeuille de contrats dommages corporels liés aux Accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9. La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'Assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^{er} de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux

Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II – Assemblées générales des sociétaires

Section I – Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

□□groupement des salariés,

□□groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,

□□groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socioprofessionnel auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socioprofessionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des

délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

□□tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
□□les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;

□□un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;

□□les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

□□afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de

publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;

□□pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites.

Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II – Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III – Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables. Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I – Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat
La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-

26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis – Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société. Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé.

Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances. Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V – Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif

